Convention nationale sur la Rénovation

Amendement n°2
présenté par la Commission fédérale parisienne
à l'égalité entre les femmes et les hommes

objet: définir la parité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Exposé des motifs

Le socialisme est un combat pour l'égalité et l'émancipation. Au même titre que les hommes, les femmes sont constitutives de l'humanité, comme les femmes et les hommes de France sont constitutifs de la société française, quels que soient leur origine sociale, leur couleur de peau, leur confession ou leur métier. A ce titre, la présence des femmes dans les sections, leurs prises de parole, leur entrée dans les instances dirigeantes du Parti socialiste, et leur candidature comme leur élection, sous une étiquette socialiste, à tout type de mandat et responsabilité, ne peuvent être considérées comme une ouverture du Parti à la diversité de la société française.

La lutte pour la parité désigne le combat pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être absolue ; à défaut, il s'agirait de quotas.

La nécessité d'observer en tous points l'égalité entre femmes et hommes entretient peu de rapports, si elle le réclame, avec le renouvellement ; elle ne saurait se confondre avec la diversité, auquel cas nous aurions, pour dire les choses dans toute leur crudité, des députés blancs, et des députées arabes, noires, homosexuelles, handicapées, etc.

C'est pourquoi, il est important d'insérer cette clarification dans le texte de la Convention sur la Rénovation qui sera soumis aux suffrages des militant-e-s du Parti socialiste. C'est pourquoi il est important de cesser de confondre la parité avec le renouvellement ou la diversité, deux valeurs et deux principes importants mais qui ne sauraient fragiliser l'exigence et l'impératif démocratiques d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette clarification implique aussi de diviser le dernier chapitre en deux nouveaux chapitres, l'un consacré au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et application de la parité, l'autre à l'application du renouvellement et de la diversité ».

****

Amendement

1) Remplacer le dernier chapitre intitulé « Application de la parité, du renouvellement et de la diversité »
par
deux nouveaux chapitres, l'un intitulé « **Respect de l'égalité entre femmes et hommes et application de la parité »** (composé des alinéas 1, 2 et 5) et l'autre intitulé **« Application du renouvellement et de la diversité»** (composé des alinéas 3, 4 et 6).

2) Dans l'introduction (avant-dernier paragraphe), la phrase « La parité intégrale sera appliquée dans l'ensemble des instances du Parti »
est remplacée par les deux phrases suivantes:
« Les femmes et les hommes sont égaux, sans distinction de race, de culture, de religion ou de milieu social. La parité, qui n'est pas à confondre avec la diversité, sera appliquée dans l'ensemble des instances du Parti, depuis la commission administrative des sections jusqu'au secrétariat national ».